

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

Recommandé

Grand Conseil vaudois
A la Présidente, Mme Sonya Butera
A tous les élus
Place du Château 6
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 30 juin 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_GC.pdf

Information très importante à tous les parlementaires concernant les explications de votre expert Me François de ROUGEMONT et ainsi que votre fonction d'Autorité de surveillance

Madame la Présidente Sonya Butera, Mesdames, Messieurs les élus du Grand Conseil,

Je me réfère à mon courrier¹ daté du 22 juin 2021, où vous avez pu prendre connaissance de ce que cachait la demande d'enquête parlementaire déposée par une élite de citoyens qui réclamaient le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse et la CEDH. Je vous invite à relire dans ce courrier à la page 2, ce que savaient les Initiés, dont le magistrat Eric COTTIER, sur ces pratiques qui font frémir observées par l'élite de citoyens. Vous pouvez aussi le lire sur lien internet ci-dessous :

http://www.swisstribune.org/doc/210622DE_GC.pdf

Je vous informe que j'ai reçu, vendredi 25 juin, une demande de mainlevée de l'Etat de Vaud, adressée à l'Etat de Fribourg, pour les 525 CHF que le Procureur François Danthe a facturé pour étouffer la procédure, qui n'existe pas selon la juriste de la CAP, utilisée par le Procureur général Eric COTTIER pour que ses ordonnances n'arrivent pas. Comme je vous avais saisi, et que vous n'avez jamais traité la plainte, j'en informe la justice fribourgeoise. Je vous informe de plus qu'il y a une plainte pénale déposée contre organisation criminelle suite aux faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire. Cette plainte porte en particulier contre les Procureurs Eric COTTIER et François Danthe. Elle porte sur cet ensemble de procédures qui font frémir et qui servent à une élite d'Initiés à contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

De la pratique utilisée par le Procureur François Danthe qui aurait fait frémir l'élite qui a déposé la demande d'enquête parlementaire

Pour les « non-initiés » du Grand Conseil vaudois et les Initiés qui respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je signale que j'avais saisi le Grand Conseil vaudois suite à cette procédure qu'a utilisé le Procureur Général Eric COTTIER pour que son ordonnance, qu'il n'a vraisemblablement jamais écrite, n'arrive pas.

L'affaire avait été portée devant le Ministère public de la Confédération comme certains d'entre vous l'ont su. Il y a eu violation des garanties de procédures pour l'établissement du for juridique. C'est le

¹ http://www.swisstribune.org/doc/210622DE_GC.pdf

Procureur François Danthe, confrère au Procureur général Eric COTTIER, qui a empêché la nomination d'un Procureur indépendant. Il a refusé d'entrer en matière et m'a facturé 525 CHF pour cette acte de forfaiture d'Eric COTTIER. Il est vrai que par ce moyen, François Danthe cachait les menaces exercées sur mon PDG pour qu'il me limoge. En plus, il faisait disparaître astucieusement le présumé assassinat par empoisonnement de Pierre PENEL sur ordre d'Eric COTTIER.

Ce Procureur François Danthe instaure un climat de terreur come sous l'Allemagne nazie pour ceux qui attendent que la justice vaudoise respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Selon les droits garantis par la CEDH, on ne peut pas facturer un acte de forfaiture d'un Procureur aux victimes, pour étouffer les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire !

Surtout cela a permis au Procureur général Eric COTTIER de cacher au peuple le chantage professionnel monstrueux exercé sur mon PDG, par des inconnus, membre du réseau judiciaire, pour qu'il me limoge si je ne céda pas aux revendications des professionnels de la loi et des magistrats qui avaient monté la fausse dénonciation décrite dans la demande² d'enquête parlementaire.

De la critique de l'Autorité de contrôle et des moyens de contrôle par Me de François de Rougemont

Je rappelle que l'élite de citoyens - qui a déposé la demande d'enquête parlementaire - décrivait des procédures qui font frémir qui ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. A relire :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Avec Me de Rougemont, il y a eu une longue discussion sur le fonctionnement de la Constitution et le devoir d'une Autorité de contrôle. Un rappel de ce fonctionnement est fait sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_IG.pdf

il se termine avec les propos de Me de Rougemont qui avait expliqué que : « C'est le devoir de l'Autorité de contrôle - qui doit respecter le principe de séparation des pouvoirs - d'assurer que l'article 25 cste est respecté par quiconque assume une tâche de l'Etat »

Me de Rougemont avait expliqué les lacunes de la loi mises en place par le législateur qui font que :

- 1) le principe de séparation des pouvoirs est souvent violé pour la mise en place de l'Autorité de contrôle, ce qui la rend inefficace
- 2) Pour donner des avantages à une partie, les procédures actuelles permettent aux magistrats d'écarter des faits en faveur d'une partie.

« Pour réduire le risque de ces pratiques qui font frémir, utilisées par des magistrats pour violer les droits fondamentaux, il faudrait que toutes les séances soient enregistrées. En particulier, on trouve cette observation dans le PV³ du premier entretien qu'il a eu avec l'élite de citoyens qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, au bas de la page 2 ». A lire :

http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Chaque élu peut vérifier dans la demande d'enquête parlementaire, que le Président du Tribunal fait exactement le contraire de ce que doit faire un magistrat qui respecte l'article 35 de la Constitution fédérale.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

L'élite de citoyens, qui s'est annoncée témoin, dit même, citation⁴ :

« Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité. »

Veuillez agréer, Madame la Présidente Sonya Butera, Mesdames, Messieurs les élus du Grand Conseil, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_GC.pdf

Copie à : Autorités fédérales et aux autorités cantonales concernées

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf